

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.44
27 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Sièges d'appoint |
| 5. Intitulé: Modifications proposées au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles concernant les sièges d'appoint. |
| 6. Teneur: Les modifications proposées à l'article 213.2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles visent à préciser que ces coussins doivent être utilisés par les enfants qui ont un poids d'au moins 18 kg et à réviser les instructions pour l'essai de fléchissement afin d'y ajouter l'exigence d'appliquer une charge initiale équivalant à 18 kg, soit le poids d'un enfant assis sur le coussin. |
| 7. Objectif et justification: Accroître la sécurité des enfants dans les voitures automobiles. |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 28 mars 1987, p. 1070-1072 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 27 mai 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |